

## COMPTE RENDU DES COLLOQUES PSRE

### **Les risques routiers en entreprise : Quelles responsabilités pour l'employeur, l'encadrement, le salarié ?**

#### **Le contexte**

En France les accidents de la route représentent, dans l'ensemble des accidents liés au travail (chiffres 2008) :

- 3 % des accidents survenus au travail (accidents de mission)
- 10 des accidents avec arrêt de travail
- 16% des invalidités partielles permanentes
- Près de 50 % des morts (mission et trajet)

De nombreux chefs d'entreprises évaluent encore mal leurs responsabilités civiles et pénales en cas d'accident routier impliquant un de leurs salariés. Le sondage IFOP pour PSRE réalisé en mars 2007 révèle que :

- 30% pensent qu'ils ne risquent pas de voir leur responsabilité civile et/ou pénale recherchée
- 37% pensent qu'il n'y a pas de risque d'amende
- 45% pensent qu'il n'y a pas de risque de prison
- 50% des entreprises n'ont pas lancé d'action de prévention, soit parce qu'elles n'en voient pas l'intérêt, soit parce qu'elles ne savent pas comment procéder.

Le salarié est le premier responsable du respect des règles sur la route. Mais, suivant le cas, pour les accidents des salariés en mission, les conséquences pour l'employeur peuvent aller jusqu'à 75 000€ ou des peines allant jusqu'à 5 ans de prison (article 221-6 du code pénal), voire plus en cas de circonstances aggravantes.

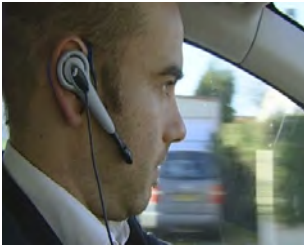
#### **Le déroulement des colloques**

Devant l'importance des accidents de la route au travail et la faible mobilisation des entreprises pour la prévention des risques routiers, PSRE organise des colloques de sensibilisation, à destination des entreprises et des collectivités. Ce colloque d'une durée de deux heures environ, permet à un panel de spécialistes, procureur, assureur, avocat, ingénieur prévention de la CRAM, de préciser les responsabilités possibles du salarié et de l'employeur, ainsi que les actions de prévention pouvant être mises en place. L'échange entre les participants est favorisé par cinq courts métrages, permettant une prise de parole basée sur des cas concrets. Ainsi, des recommandations de prévention sont faites après chaque film. Ces films de cinq minutes environ ont été coproduits en 2007 par PSRE, la Préfecture de la Vendée et Amélic Cinéma.

Ainsi pour chaque film, les spécialistes pourront analyser le cas qui est présenté, en déduire les responsabilités, répondre aux questions de l'auditoire et enfin donner des conseils pour favoriser la prévention dans l'organisation.

## 1er film : le cas du délégué commercial

- **Les faits**



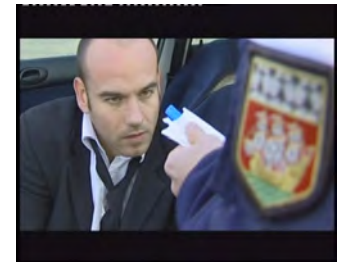
Arriver aussi vite que possible chez le client, mais avec un véhicule irrégulièrement entretenu, après un déjeuner où il « n'a pas bu plus que d'habitude »... Le salarié conducteur est averti, lors d'une conversation téléphonique avec oreillette, d'un changement de programme et pressé par son employeur d'aller dès que possible chez un client. Juste après ce coup de téléphone, le conducteur grille un feu rouge et percute un autre véhicule. La Gendarmerie relève des pneus lisses, et un taux d'alcoolémie positif. Le tiers décède des suites de l'accident et le délégué commercial conserve une invalidité permanente.

- **Analyse des responsabilités**

Dans cet exemple, **le salarié** est responsable vis à vis du Code de la route : non respect du « feu rouge », conduite d'un véhicule



avec des pneus qui ne respectent pas le Code et taux d'alcoolémie en infraction, à la limite du délit. Les tribunaux sont de plus en plus sévères et notamment en ce qui concerne la conduite en état d'alcoolémie (ou sous l'emprise de stupéfiants). En cas de décès au cours d'un accident de la route, le conducteur présumé responsable, s'il a un taux d'alcoolémie "illégal",



est placé en garde à vue. Il est présenté au juge d'instruction avec une demande de mise en détention provisoire. Il est passible du tribunal correctionnel et de la prison ferme. En cas de retrait du permis, si celui ci est explicitement mentionné

comme nécessaire dans son contrat de travail, le salarié peut également être exposé à la perte de son emploi, notamment dans les petites entreprises où les possibilités de reclassement sont limitées.

Mais **l'employeur** va voir sa responsabilité engagée aussi. S'il y a accident corporel grave ou décès une enquête va établir la part de responsabilité de l'employeur, compte tenu du lien de subordination qui le lie à son salarié en mission. Cette enquête va établir dans quelle mesure :

- l'organisation de l'entreprise favorise systématiquement les prises de risque sur la route (temps de déplacement entre 2 rendez-vous irréaliste, primes de rendement induisant pratiquement le non-respect des vitesses, des temps de pause-repos, pratique du remboursement des contraventions pour excès de vitesse sans désignation du conducteur ...)
- les procédures d'inspection et d'entretien des véhicules, véritables outils de travail mis à la disposition des salariés et leur permettant de rouler en sécurité
- la consommation d'alcool, dans le cadre du travail, est réglementée pour permettre au salarié d'effectuer ses missions en toute sécurité.
- lorsqu'un salarié est connu pour avoir des problèmes avec l'alcool, il n'est pas rare que le problème soit occulté parce que "tabou", mais parfois sa situation d'addiction est prise en charge pour ne pas l'exposer au risque de la conduite.
- le salarié est un buveur occasionnel et a consommé pendant un déplacement hors de l'entreprise : la responsabilité du chef d'entreprise ne sera pas recherchée
- le salarié a consommé lors d'un pot organisé dans le cadre du travail, là la responsabilité de l'employeur sera directement engagée.

Si l'enquête révèle une volonté délibérée d'ignorer les règles et que nombre de ces facteurs sont en défaveur de l'employeur, les amendes peuvent être infligées par les tribunaux jusqu'à 45 000€, les peines de prison jusqu'à 3 ans. L'application de ces sanctions à l'Entreprise en tant que « personne morale » est faite avec amplification de l'amende. Des circonstances aggravantes peuvent rendre ces maxima encore plus élevés.

Enfin, comme le chef d'entreprise ne peut être partout et tout surveiller, **la hiérarchie** peut aussi voir sa responsabilité engagée. Dans ce scénario on pense tout de suite au chef de parc, s'il avait dit d'attendre pour changer les pneus, mais peut être au directeur commercial, s'il s'avère qu'il met systématiquement la pression sur ses délégués et les appelle en permanence sur la route, Pour cela, il faut qu'ils aient eu de leur responsable hiérarchique une délégation de pouvoirs claire. Pour être valable, il faut que cette délégation soit écrite (une fiche de poste précise peut convenir), acceptée formellement par le salarié, que ce dernier ait les moyens d'accomplir les tâches déléguées et que le responsable hiérarchique ne s'implique plus dans la gestion de la fonction déléguée..

A noter que l'alcoolémie "positive" (c'est à dire illégale) est un des cas de nullité de la couverture des dommages par l'assureur, sauf bien sûr pour les dommages au tiers qui seront toujours couverts.

- **Les mesures à prendre, la prévention**

Sur cet exemple, il y a des choses simples à mettre en place :

- Vérifier que l'organisation du travail donne assez de temps pour des déplacements « sereins »
- Préciser par écrit les règles (préférence au train pour les moyennes ou longues distances, kilométrage et temps de conduite maximum par jour, le choix des infrastructures – préférence donnée aux autoroutes aux départementales, pauses à respecter...)
- Préciser par écrit les responsabilités de chacun en matière d'inspection et d'entretien des véhicules
- Revoir règlement intérieur et contrats de travail par rapport à la faculté de conduire un véhicule, l'alcool et produits psychotropes

## 2<sup>ème</sup> film: la livraison et le détour sur le trajet domicile / travail

- **Les faits**



Un vendredi soir, une dernière livraison... mais le chargement comprend des produits dangereux, non identifiés comme tels, il n'est pas arrimé, le véhicule utilitaire léger est en surcharge, l'itinéraire mal préparé... A la recherche du point de livraison, le conducteur du véhicule utilitaire freine brusquement ce qui provoque la projection du chargement vers la cabine de conduite. Son collègue qui ne porte pas sa ceinture est blessé et est brûlé par un des produits transportés

Le même véhicule utilitaire est heurté, tout de suite après son coup de frein, par le véhicule d'une salariée qui rentre chez elle « co-voiturant » une collègue. A la demande de son employeur, cette personne effectuait, comme chaque jour, un détour par la poste avant de rentrer chez elle après sa journée de travail. Sa passagère, collègue de bureau qu'elle dépose régulièrement chez elle au retour, est blessée. Le véhicule de la conductrice n'est pas assuré pour les déplacements professionnels...



- **Analyse des responsabilités**

La encore, surtout si l'accident est grave, l'enquête va chercher à établir les pratiques dans l'entreprise. Suivant les cas la responsabilité du chef d'entreprise pourra être mise en cause :

**Le véhicule utilitaire offre-t-il tous les équipements de sécurité nécessaires ?**

- Il ne prévoyait pas la protection du passager en l'absence d'airbag.
- Il ne présentait pas de séparation entre la cabine de conduite et le chargement.

- **Quelle est la responsabilité du chef d'entreprise en regard de ce manque d'équipements ?**

- Il est responsable de n'avoir pas pris les mesures pour protéger ses salariés.
- Il peut être poursuivi au tribunal correctionnel.
- L'entreprise personne morale peut être passible d'une amende.

- **Le véhicule est en surcharge : qui est responsable : le salarié ? l'entreprise ?**

- Voir qui a donné instruction de charger le véhicule.
- Voir si des dispositions sont prises dans l'entreprise pour éviter les surcharges des véhicules.

- **Pour les blessés, s'agit-il d'un accident de travail, comment sera-t-il indemnisé ?**

- Oui il s'agit, soit d'un accident du travail (pour la conductrice qui allait à la Poste dans le cadre de son travail), soit d'un accident de trajet pour la passagère rentrant chez elle.

- **Quelle sera la position de l'assureur vis-à-vis du passager ? Vis-à-vis du chef d'entreprise ?**

- L'assurance couvre les personnes transportées et indemnise les dommages subis.
- Elle pourra exercer un recours contre le tiers responsable de l'accident.
- Il n'y a pas de recours contre le chef d'entreprise.

**Quelle est la responsabilité de l'employée dans cet accident ?**

- Elle est responsable au regard du code de la route, n'ayant pas maîtrisé l'arrêt de son véhicule, car la distance de sécurité était insuffisante.
- L'assurance souscrite par l'employée couvre-t-elle les conséquences de cet accident ?
- L'assurance couvre les dommages causés aux tiers : véhicule utilitaire et ses passagers, et passagère de l'employée.
- Elle pourra réduire l'indemnisation de l'employée car la garantie souscrite ne prévoyait pas la mission
- L'employée pourra exercer un recours contre son employeur.

**Il y a co-voiturage. Quelle est la position des compagnies d'assurances à cet égard ?**

- Les compagnies d'assurances accordent les garanties dans le cadre du covoiturage effectué à titre gratuit.

- **Les mesures à prendre, la prévention**

- Préparer l'itinéraire.
- Donner les moyens aux salariés de contrôler ou d'évaluer le poids du chargement.
- Disposer et arrimer le chargement.
- Séparer de façon adéquate (variable d'un usage à l'autre), l'habitacle et le chargement.
- Former les conducteurs à la conduite spécifique des véhicules utilitaires légers.
- Proscrire les aménagements "maison".
- Ne pas confier la remise du courrier à un salarié qui a un impératif d'horaire incompatible avec cette mission (avec la crèche par exemple dans ce cas)



## **3ème film : Décharger son camion... et avoir un permis toujours valide**

- **Les faits**



Un chauffeur de poids lourd est amené, sur insistance d'un réceptionnaire dans l'entreprise qu'il livre, à manœuvrer un chariot automoteur pour décharger son camion. Il n'a pas la qualification pour cela et n'est pas habilité. Au cours de la manœuvre, Il fait basculer les caisses qu'il décharge et blesse gravement la personne qui l'aidait au déchargement. Le chauffeur PL, qui roule sans accidents depuis 25 ans, se précipite pour dégager son camion et rendre le chariot automoteur plus accessible. Dans la manœuvre il percute un véhicule qui le dépassait. Le tiers est gravement blessé. Il s'avère que le chauffeur avait perdu tous ses points pour des infractions avec son véhicule personnel, sans prévenir son patron...

- **Analyses des responsabilités et conseils**

### **A) Premier accident, avec le chariot élévateur**

#### **Qui est responsable de l'accident ?**

Le donneur d'ordre prend la responsabilité de faire conduire un engin spécial par une personne dont ce n'est pas la fonction, et qui n'en a pas les compétences. Il ne respecte pas le protocole de sécurité. Il semble donc responsable. Le chauffeur accepte, il ne devrait pas, il aurait pu appeler son patron. Mais est-il soumis à l'autorité du réceptionnaire? On retiendra souvent cette soumission. On recherchera surtout qui est responsable de l'organisation du travail dans l'établissement. Pour le réceptionnaire ou le chef d'établissement où la livraison a eu lieu? Ses ordres enfreignent la réglementation, il est pénalement responsable.

#### **Comment le blessé sera-t-il indemnisé ?**

Il s'agit d'un accident de travail. Indemnisation analogue au cas précédent.

#### **Solutions assurances possibles ?**

Nous sommes dans un cas d'espèce complexe. C'est l'assureur du transpalette qui devra gérer le sinistre. Il mettra en cause l'ensemble des intervenants (conducteur poids lourds, son employeur, le donneur d'ordre et son employeur). Il faut distinguer entre assurance automobile et assurance pour le fonctionnement. L'obligation d'assurance automobile est applicable aux transpalettes quand ils circulent sur une voie publique.

#### **Quel recours de l'assureur, de la CRAM, contre l'entreprise cliente ?**

Il s'agit d'un accident de travail. Même recours de la CRAM que plus haut. Possibilité de recours de l'employeur du chauffeur contre l'entreprise du réceptionnaire.

### **B) Deuxième accident, poids lourd/VL**

#### **Qui est responsable de l'accident ?**

Dans le cadre du code de la route, le chauffeur commet une infraction. Il est responsable

Pour l'employeur : Il peut être pénalement responsable de laisser un préposé conduire un véhicule de la société sans permis. Mais cela dépendra bien sûr s'il en avait connaissance ou non, et dans ce dernier cas, si des consignes et contrôle avaient été mis en place.

#### **Quelle indemnisation pour la victime ?**

La garantie responsabilité civile du transporteur couvre les dommages à autrui.

Pas de garanties dommages pour le véhicule du chauffeur sans permis.

#### **Quels recours ?**

La victime peut exercer un recours contre le chef d'entreprise du poids lourd impliqué.

#### **Quelles conséquences pénales ?**

Pour le chauffeur ? Il conduit sans permis : contravention de 5<sup>ème</sup> classe, 1500€ d'amende

### **Comment contrôler la validité des permis ?**

Le contrat de travail peut prévoir l'obligation pour le chauffeur de déclarer l'invalidation de son permis ou de justifier périodiquement de sa validité. L'employeur n'a pas accès au fichier des points-permis de ses salariés (contrainte CNIL) et ne peut donc savoir s'il a encore son permis et si oui, combien de points il lui reste.

#### **A propos de PSRE :**

L'association PSRE « La maîtrise du risque routier en entreprise » a été créée par des entreprises signataires d'une charte de Sécurité Routière avec l'Etat. A but non lucratif, PSRE s'est donnée pour mission de contribuer à la lutte contre les accidents de la circulation liés aux déplacements professionnels. Pour faire référence en matière de promotion de la sécurité routière en entreprise, PSRE regroupe des spécialistes de la sécurité routière, des entreprises de tous secteurs d'activité, des transporteurs routiers, des collectivités, des compagnies d'assurance et des organisations professionnelles. PSRE est partenaire des pouvoirs publics (DSCR), de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA) et de nombreux promoteurs de la sécurité routière.

**Informations presse : Agence Cinquième Pouvoir**

Marie FABER : 01 41 40 93 91 – [mfaber@cinquiemepouvoir.com](mailto:mfaber@cinquiemepouvoir.com)